Nations Unies A/54/781

Assemblée générale

Distr. générale
1er mars 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session
Point 84 de l'ordre du jour
Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

Lettre datée du 29 février 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Petre Roman, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Roumanie, en sa qualité de Président en exercice du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, concernant la réunion des chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est, tenue le 12 février 2000 à Bucarest, à l'issue de laquelle a été adoptée une « Charte sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération en Europe du Sud-Est ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette charte comme document de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point 84 de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ion Gorita

00-32447 (F) 270300 280300

Annexe

Lettre datée du 29 février 2000, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Roumanie

En ma qualité de Président en exercice du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, initiative régionale qui a pour objectif principal de renforcer les relations de bon voisinage entre tous les États d'Europe du Sud-Est pour faire de cette région une zone de paix, de sécurité, de stabilité et de coopération, j'ai l'honneur de vous informer que les chefs d'État et de gouvernement des pays de la région ont signé, à l'issue de la réunion au Sommet qu'ils ont tenue le 12 février 2000 à Bucarest, la « Charte sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération en Europe du Sud-Est », qui constitue l'un des principaux documents politiques intergouvernementaux qu'aient adoptés ces pays. Cette charte est toutefois un véritable code de conduite qui régit les relations entre les États de la région et un programme d'action qui vise à renforcer leur coopération dans tous les domaines d'intérêt commun.

J'ai l'honneur de vous faire tenir officiellement le texte de cette charte qui porte la signature du Président de la Roumanie ainsi que celle des premiers ministres des pays présents au Sommet de Bucarest.

Comme vous pouvez le constater, les chefs d'État et de gouvernement des pays participant au Processus ont solennellement réaffirmé leur attachement sans réserve aux principes et normes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Pour sa part, la Charte sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération en Europe du Sud-Est souligne que la coopération entre les pays de la région doit s'inspirer de la Charte des Nations Unies, du principe du plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États de la région, des principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des documents pertinents du Conseil de l'Europe, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la Charte sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération en Europe du Sud-Est comme document de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la sécurité internationale, stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est ».

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre des affaires étrangères de la Roumanie
Président en exercice du Processus
de coopération d'Europe du Sud-Est
(*Signé*) Petre **Roman**

Appendice

Charte sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération en Europe du Sud-Est

Préambule

Nous, chefs d'État et de gouvernement des pays participant au Processus de coopération d'Europe du Sud-Est;

Représentant les gouvernements librement élus de nos peuples,

Réaffirmant solennellement notre attachement sans réserve aux principes et normes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans l'Acte final d'Helsinki et dans les autres textes de l'OSCE ainsi que dans les instruments pertinents du Conseil de l'Europe qui visent à promouvoir les relations de bon voisinage,

Résolus à continuer d'oeuvrer ensemble pour créer dans notre région des conditions favorables à la prospérité de nos pays respectifs dans un climat de paix, de sécurité, de bon voisinage et de stabilité,

Fermement résolus à dépasser les divisions et les conflits dans notre région en adoptant une approche globale et cohérente de la coopération régionale en étroite collaboration avec les autres pays et institutions euro-atlantiques,

Considérant les écarts entre les niveaux de développement économique ainsi que la diversité des problèmes propres à chacun des pays de notre région,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de faire de l'Europe du Sud-Est une région délivrée de la violence et de l'instabilité et d'oeuvrer à l'instauration de la sécurité, de la prospérité et de sociétés civiles démocratiques afin d'intégrer nos pays respectifs à la famille euro-atlantique des pays libres et démocratiques,

Exprimant notre volonté politique de poursuivre le processus de coopération d'Europe du Sud-Est dans le cadre de l'égalité et des intérêts communs, dans un esprit de solidarité et dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États de la région,

Soulignant qu'il importe de promouvoir dans notre région les valeurs démocratiques universelles, le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, et la primauté du droit,

Conscients qu'une occasion historique nous est offerte d'instaurer des relations fondées sur le bon voisinage, la coopération et la stabilité dans notre région, à présent que les clivages politiques et idéologiques ont été éliminés en Europe,

Soulignant l'orientation européenne de nos pays respectifs dans le cadre de leur développement politique, économique et social,

Profondément convaincus que l'intégration européenne et euro-atlantique est indispensable pour renforcer nos objectifs communs et qu'elle ne peut être assurée sans la participation de tous,

Résolus à renforcer le processus de coopération d'Europe du Sud-Est lancé par les pays de la région, lequel constitue à la fois l'expression de leur solidarité et un cadre d'action concerté pour consolider les liens et la coopération entre eux et avec les autres États et institutions euro-atlantiques,

Considérant que les déclarations antérieures adoptées par les chefs d'État et de gouvernement et par les ministres des affaires étrangères constituent autant d'initiatives de notre région dans la mise en place de ce cadre,

Nonobstant les obligations contractées par nos pays respectifs en vertu de traités et d'accords multilatéraux ou bilatéraux, conformément au droit international,

Sommes convenus de ce qui suit :

I. Portée et principes de la coopération régionale

1. Le processus de coopération d'Europe du Sud-Est a pour principal objectif de renforcer les relations de bon voisinage entre tous les États de la région pour faire de cette dernière une zone de paix, de sécurité, de stabilité et de coopération. Nous nous engageons à oeuvrer résolument pour atteindre cet objectif dans un esprit de solidarité et de coopération au profit de nos pays et de nos peuples ainsi que de l'ensemble de l'Europe.

2. Nous voulons pour l'Europe du Sud-Est un avenir de paix, de démocratie et de prospérité économique, pleinement intégré aux structures européennes et euro-atlantiques; à cet effet, nous nous engageons à poursuivre les réformes démocratiques et économiques dans nos pays respectifs.

3. Nous sommes conscients que nos pays doivent collaborer étroitement avec la communauté internationale pour élaborer et appliquer une stratégie commune en vue d'assurer la stabilité et la croissance de notre région.

4. Nous nous félicitons de l'adoption du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et nous espérons que toutes les organisations et institutions internationales concernées collaboreront étroitement avec les pays de la région pour réaliser en temps voulu les objectifs du Pacte.

5. Nous considérons que les nouveaux problèmes de sécurité et l'élimination de leurs causes profondes exigent des efforts dans de nombreux domaines ainsi que le renforcement de la solidarité internationale, notamment grâce à notre participation aux activités de prévention des conflits et de gestion des crises, aux opérations de maintien de paix entreprises par la communauté internationale, notamment dans le cadre de l'ONU, de l'OTAN, de l'OSCE, de l'UEO et d'autres institutions euro-atlantiques.

6. Nous nous félicitons de ce que l'OTAN soit résolue à contribuer activement au renforcement de la sécurité et de la coopération avec les pays de la région et entre eux.

7. Un élément de ce processus est la coopération politique, notamment en matière de sécurité et de stabilité, de renforcement de la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement, de promotion de la coopération humanitaire, sociale et culturelle, ainsi que dans les domaines de la justice, de la lutte contre la cri-

minalité organisée, de l'élimination du terrorisme, des drogues illicites et du trafic d'armes et de la traite d'êtres humains.

8. La coopération entre nos pays s'appuiera sur la Charte des Nations Unies, sur le principe du respect total de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États de notre région, ainsi que des principes de l'OSCE et des textes pertinents du Conseil de l'Europe, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Nous réaffirmons que nos gouvernements respectifs sont comptables devant les citoyens et mutuellement responsables de l'application des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OSCE, lesquels intéressent directement et légitimement tous les États de la région. Nous sommes conscients que le respect de ces engagements constitue l'un des fondements des relations internationales dans lesquelles nous entendons jouer un grand rôle.

II. Objectifs et mécanismes de coopération

II.1 Renforcer la coopération sur le plan politique et en matière de sécurité

10. Nous sommes convaincus que la sécurité de l'Europe du Sud-Est est indispensable pour garantir une stabilité durable dans toute la zone euro-atlantique et que tous les États et les peuples d'Europe du Sud-Est doivent jouir de la paix et de la stabilité et établir des relations normales entre eux. À cet effet, notre coopération dans le domaine de la politique et de la sécurité visera à :

i) Instaurer des relations pacifiques et de bon voisinage dans la région par le biais de la réconciliation, de la reconnaissance de l'inviolabilité des frontières internationales actuelles et du règlement pacifique des différends sur la base du droit international; nous coopérerons dans le cadre de l'ONU, de l'OTAN, de l'OSCE et d'autres instances internationales pour mettre au point des mesures visant à renfor-cer le contrôle des armements et la confiance régio-nale et établir des mécanismes de coopération en matière de sécurité;

ii) Prévenir et éliminer les tensions et les crises comme condition préalable à une stabilité durable.

11. La coopération dans les domaines de la politique et de la sécurité consistera notamment à :

a) Favoriser un dialogue politique suivi en organisant, en tant que de besoin, des réunions périodiques des chefs d'État et de gouvernement, des ministres des affaires étrangères et des directeurs des affaires politiques des pays participants ainsi que des réunions intergouvernementales sectorielles sur des questions d'intérêt commun;

b) Encourager le dialogue interparlementaire, les contacts directs entre les représentants de la société civile, les organisations non gouvernementales et les personnalités culturelles et scientifiques;

c) Renforcer la coopération régionale dans le domaine de la sécurité, notamment au niveau de la réunion des ministres de la défense des pays de l'Europe du

Sud-Est et de la force multinationale de l'Europe du Sud-Est pour instaurer la confiance et la sécurité dans la région;

d) Conclure des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux entre les pays participants et encourager des mesures au plan interne pour éliminer les causes possibles de conflit;

e) Procéder à des échanges de vues, organiser des consultations et, le cas échéant, prendre des initiatives communes sur les questions intéressant la stabilité, la sécurité et les relations de bon voisinage dans la région, notamment l'application des 10 principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki;

f) Favoriser des mesures de confiance dans la région, notamment en normalisant les relations entre tous les pays participants;

g) Tout en préservant et en développant les arrangements existants, examiner dans le cadre des mécanismes du processus ou dans celui d'autres instances, les propositions et les idées relatives aux nouvelles mesures à prendre pour répondre aux besoins particuliers de la région en matière de prévention des conflits et d'atténuation des tensions, notamment les missions d'observation, les opérations de maintien de la paix ou les activités de gestion des crises;

h) Participer activement aux efforts déployés par la communauté internationale pour consolider la stabilité et la sécurité en Europe du Sud-Est, tant au stade de la planification qu'à celui de la mise en oeuvre.

II.2 Favoriser la coopération économique

12. Nous sommes convaincus qu'une coopération économique renforcée aux niveaux bilatéral, multilatéral et régional comme entre les pays de la région et les autres pays d'Europe est un élément essentiel des relations de bon voisinage, de la sécurité et de la stabilité de notre région. Nous oeuvrerons ensemble à cet effet pour :

i) Créer une économie de marché viable et dynamique, fondée sur des politiques macroéconomiques bien conçues, un commerce extérieur considérablement élargi, des investissements accrus dans le secteur privé, et la mise en place de régimes douaniers et commerciaux efficaces et transparents, constituer des marchés de capitaux vigoureux et diversifier la structure du capital, notamment par la privatisation, pour la plus grande prospérité de tous les citoyens de nos pays;

ii) Créer des conditions propices à la pleine intégration de chacun de nos pays aux structures politiques, économiques et sécuritaires euro-atlantiques.

13. Dans le domaine économique, les principaux instruments, mécanismes et programmes de l'action commune consisteront à :

a) Favoriser les échanges et les investissements, notamment en éliminant les obstacles existants, promouvoir la libre circulation des marchandises, des capitaux et des échanges, faciliter les contacts d'affaires, harmoniser les législations pour qu'elles répondent aux normes de l'Union européenne, continuer de libéraliser et harmoniser les politiques commerciales et de transport, conclure des accords de libéralisation des échanges et appuyer la mise en place d'instruments de libre-échange efficaces et contribuer à leur bon fonctionnement;

b) Améliorer la coopération transfrontière afin de favoriser le rapprochement des milieux d'affaires, le développement des entreprises, la coopération dans les domaines financier et autres entre organismes du secteur des affaires, les transferts de technologie et l'accès des petites et moyennes entreprises aux débouchés, coopérer dans les domaines du tourisme et de la santé, notamment en mettant en commun les ressources et les installations transfrontières, améliorer et faciliter la circulation de l'information et des communications entre régions frontalières, notamment par l'intermédiaire des médias;

c) Promouvoir des programmes globaux visant à développer des infrastructures régionales intégrées dans le domaine des transports, notamment en entreprenant des projets portant sur les transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux, à construire des ponts, et à mettre en place puis à développer des infrastructures transfrontières pour relier les systèmes de transports de l'Europe du Sud-Est et de l'Europe centrale et occidentale, en constituant des couloirs paneuropéens, à remettre en état et développer le Danube, importante voie d'eau pour l'Europe, à mettre en place un réseau régional d'oléoducs et de gazoducs rattaché au réseau européen, à interconnecter les lignes de transmissions électriques à haute tension à l'intérieur de la région et à les relier aux réseaux de l'Europe occidentale, à continuer de moderniser le système de télécommunications, à oeuvrer de concert dans le domaine du tourisme, sous tous ses aspects, à élaborer, avec la communauté internationale, en particulier les institutions de financement internationales compétentes, les nouveaux instruments financiers indispensables à ces fins;

d) Tenir des réunions ministérielles ou autres réunions de haut niveau sur le développement de l'infrastructure de la région, et des réunions intergouvernementales suivies au moins une fois par an, auxquelles participeront les représentants des organismes gouvernementaux, des experts et les milieux d'affaires, en vue d'encourager, de suivre et d'exécuter les activités en cours et de mettre au point de nouveaux cadres de coopération économique;

e) Élaborer et mettre en place des programmes, projets, institutions et centres communs efficaces à l'échelle de notre région qui accroissent la rentabilité, renforcent l'intérêt mutuel et assurent un traitement équitable à chaque pays de la région;

f) Encourager systématiquement et sans relâche les organismes officiels, les associations et les milieux d'affaires à élaborer et exécuter des plans de coopération dans tous les domaines d'intérêt commun.

II.3 Élargissement de la coopération touchant la dimension humaine, la démocratie, la justice et la lutte contre les activités illégales

14. Nous reconnaissons qu'il importe au plus haut point d'intensifier les contacts et la coopération touchant la dimension humaine et les domaines social et culturel, de développer les institutions démocratiques et la société civile, de faciliter la libre circulation de l'information et des idées et les mouvements des citoyens des pays de notre région. Nous tenons à souligner que nos pays attachent la priorité la plus haute à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, bases essentielles d'une administration saine des affaires publiques, de l'amitié et de la compréhension mutuelle. Dans ce sens, nous nous emploierons ensemble à :

i) Instaurer des processus démocratiques éprouvés, fondés sur le pluralisme et des élections libres et régulières, ancrés dans le plein respect de la légalité et des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, dans le cadre d'organes législatifs comptables de leurs actes devant l'électorat et d'un pouvoir judiciaire indépendant, dans lesquels enfin la société civile joue un rôle accru et fort;

ii) Promouvoir l'harmonie sociale dans nos pays et à l'intérieur de la région et reconnaître le rôle important des minorités nationales en tant que points de rencontre sociaux et culturels entre les peuples de la région.

15. Les mécanismes et les programmes de notre action commune dans ces vastes domaines porteront sur les aspects suivants :

a) L'intensification de la coopération touchant la dimension humaine, la démocratisation, la justice et l'état de droit, la tolérance entre communautés ethniques, la libre circulation des idées et des personnes, l'éducation des jeunes, les programmes visant à éliminer les idées fausses et les préjugés, toutes données essentielles de la stabilité et de la sécurité dans notre région;

b) Une action visant à renforcer la coopération en matière d'éducation, de science et de technologie, de culture et d'art, à élargir les échanges et les contacts entre journalistes et entre jeunes – par le biais de groupes indépendants ou dans le cadre d'associations ou d'établissements éducatifs nationaux –, les compétitions sportives, les festivals et autres événements de nature à rapprocher les nations de notre région;

c) Le respect du patrimoine culturel et des cultures régionales, la protection et la restauration des monuments, le cas échéant dans le cadre d'une entraide, aspects qui constituent une autre dimension de notre région, où diverses cultures ont coexisté et prospéré. Outre la coopération instaurée dans le cadre d'institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ou le Conseil de l'Europe et la coopération bilatérale, les pays participants chercheront à resserrer la coopération dans ces domaines par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes nationales et en encourageant l'action des organisations non gouvernementales dans ce sens;

d) Notre détermination, face à la menace que le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et d'armes représentent pour nos peuples et pour nos sociétés, à resserrer la coopération entre les pays participants dans ces domaines, en prenant des mesures nouvelles et efficaces suivant une ligne d'action commune, et en travaillant avec les organismes régionaux et internationaux compétents;

e) Le renforcement des contrôles aux frontières pour lutter à la fois contre ces activités et les migrations illégales, le développement de la coopération entre autorités nationales sous l'impulsion de chaque pays, le renforcement de la coordination et de l'échange d'informations en temps utile au besoin en concluant des accords et autres instruments dans le respect des normes internationales de protection des droits de la personne et de la liberté de mouvement des citoyens, sans harcèlement ni discrimination;

f) La coopération et l'action commune en matière de protection de l'environnement, notamment par des échanges systématiques d'informations, la

conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux et la réalisation de projets communs concrets en particulier dans les régions frontalières.

III. Dispositions finales

16. Le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est est un cadre global de coopération régionale. Nous réaffirmons notre volonté d'oeuvrer en association étroite avec toutes les organisations internationales et initiatives régionales, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, la Coopération économique de la mer Noire, l'Initiative de l'Europe centrale, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de Royaumont, à promouvoir la sécurité, la stabilité, la prospérité économique et sociale de notre région et à coordonner notre action de manière à éviter les chevauchements inutiles.

17. Conscients de la diversité des domaines auxquels s'intéressent d'autres initiatives régionales et du fait que les États participant au Processus de coopération d'Europe du Sud-Est pourront ne pas faire tous partie de ces initiatives, nous soulignons qu'il importe d'adopter des arrangements souples, qui permettent à tous les pays de la région de participer aux projets ou d'en tirer avantage, sans préjudice des chartes et règlements de chacune des initiatives.

18. Le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est est ouvert, par accord entre les pays participants, à la participation, sous une forme appropriée, des États qui appartiennent géographiquement à la région et qui déclarent adhérer pleinement à la présente Charte.

19. Nous considérons que les arrangements de coopération convenus entre quelques-uns des partenaires régionaux conformément aux objectifs de la présente Charte, de même que les interactions avec d'autres initiatives régionales, complètent les activités entreprises conjointement par les pays de notre région qu'ils soient participants à part entière ou observateurs.

20. Sur la proposition d'un État participant et avec l'accord de tous les autres, la présente Charte peut faire l'objet d'un examen en vue de sa mise à jour.

21. Les dispositions procédurales et les mécanismes de suivi du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est figurent en annexe à la présente Charte.

Signé à Bucarest, le 12 février 2000.

Emil **Constantinescu**

Bülent **Ecevit**

Ljubco **Georgievski**

Ivan **Kostov**

Ilir **Meta**

Costas **Simitis**

Annexe

Procédure et mécanismes de suivi du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est

1. Les chefs d'État et de gouvernement des pays participant au Processus de coopération d'Europe du Sud-Est se réunissent chaque année pour faire le point, proposer une orientation et faire des recommandations pour les activités futures. Le Sommet du Processus est présidé par le chef d'État ou de gouvernement du pays hôte.

2. Les réunions des ministres des affaires étrangères sont le cadre principal pour les consultations, la gestion de la coopération et la réalisation des objectifs du Processus. Les ministres se réunissent une fois par an au moins pour tenir des consultations politiques et promouvoir la coopération en matière de stabilité et de sécurité et l'action politique et économique commune dans la région.

3. Les réunions sont présidées par les ministres des affaires étrangères des pays hôtes qui assurent cette fonction pendant un an et à tour de rôle. Le Président en exercice peut proposer la tenue de réunions complémentaires ou d'autres arrangements consultatifs lorsque les circonstances le justifient ou à la demande de ses collègues. Ces réunions peuvent se tenir, avec une participation restreinte, pour de courtes durées ou en marge d'événements internationaux sous forme de réunions de travail.

4. Le Comité des directeurs politiques se compose des directeurs politiques du ministère des affaires étrangères des États participants ou de représentants désignés à cet effet. Il est présidé par le représentant du pays hôte et se réunit tous les trois mois pour tenir des consultations, préparer le Sommet et les réunions ministérielles et en assurer le suivi et pour exécuter toutes autres tâches visant à faciliter la coordination et les consultations sur des questions d'intérêt commun. Il fait rapport aux ministres. Il peut également tenir des sessions restreintes, ne réunissant que les représentants des pays participant au Processus à part entière.

5. Étant donné qu'il a pour fonction de faciliter la coordination et les consultations, le Comité suit les progrès réalisés dans les domaines visés dans la présente Charte et dans l'exécution des décisions prises par les sommets et réunions ministérielles. Le Comité sert également d'organe central chargé de préparer et de faciliter la tâche des ministres, laquelle consiste à rationaliser et renforcer la coopération. Il tient par ailleurs des consultations sur d'autres questions portées à son attention par ses membres.

6. Le Comité peut constituer des groupes d'experts et des équipes de travail dans les domaines de coopération indiqués dans les décisions ministérielles.

7. Des réunions des ministres chargés de secteurs donnés ou de hauts fonctionnaires peuvent se tenir à la demande ou sur la recommandation des sommets ou des réunions des ministres des affaires étrangères. Les réunions sectorielles peuvent être organisées par celui des pays participants qui est à l'origine de l'initiative.

8. Afin d'assurer la continuité des activités, il sera créé une troïka du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, composée de ministres, de directeurs politiques et autres hauts fonctionnaires. La troïka, qui sera établie par les représentants du Président en exercice, de son prédécesseur et du président à venir du Processus,

entreprendra des missions d'enquête et d'observation ou toute autre tâche qui lui sera confiée par les réunions ministérielles.

9. Le Président en exercice désigne un coordonnateur et les pays participants désignent des points de contact chargés de faciliter les échanges de correspondance, de réunir les contributions nationales et toutes informations pertinentes.

10. Le Président en exercice ou la personne qu'il aura désignée représente le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est lors de réunions d'organisations internationales et d'initiatives régionales auxquelles il aura été invité.

11. Les services de secrétariat sont assurés par le pays du Président en exercice, au besoin avec l'assistance d'autres pays participants.

12. Lors des réunions de chefs d'État et de gouvernement et de réunions de ministres des affaires étrangères et de directeurs politiques, y compris les réunions concernant la participation, les décisions sont prises par consensus, par quoi on entent qu'il n'y a pas d'objections.

13. Le Président du Comité des directeurs politiques établit un projet de rapport sur les activités et les questions inscrites à l'ordre du jour, qu'il fait distribuer avant la réunion. Le Président et les membres du Comité peuvent également présenter des documents de travail à caractère informatif, qui n'engagent pas le Comité.

14. Le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est est ouvert à tous les pays d'Europe du Sud-Est qui participent aux réunions des chefs d'État et de gouvernement, et aux réunions des ministres des affaires étrangères et des directeurs politiques soit en qualité de participant à part entière soit en qualité d'observateur, selon ce qu'ils décident et conformément aux décisions prises par consensus.

15. Les pays qui n'appartiennent pas à la région, de même que les organisations internationales et initiatives régionales peuvent se faire représenter aux réunions plénières du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est. Le Président en exercice leur adresse une invitation avec l'accord des pays participants.

16. Les observateurs et les invités spéciaux peuvent prendre la parole lors des réunions plénières du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est après avoir dûment consulté les pays participants.

17. Le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est entretient, par l'intermédiaire du Président en exercice, des relations de travail avec les autres organisations internationales et initiatives régionales.

18. Le Président en exercice peut rendre compte aux pays intéressés n'appartenant pas à la région ainsi qu'aux organisations internationales et initiatives régionales des débats qui se sont déroulés au sein des réunions du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, des positions communes et des documents adoptés sur des questions d'intérêt commun.